



**Conseils de l'Intimé/du Requérant: Seth Levine/Bart Willemsen**

**Conseil de l'Appelant/du Défendeur: Rupa Mitra**

**JUGE JEAN COURTIAL, Président**

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le Tribunal d'appel) est saisi d'un appel interjeté

24 août 2011, il a déposé une demande de sursis à exécution au Tribunal du contentieux administratif.

5. Dans son jugement n°UNDT/2011/155 du 31 août 2011, le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la demande de sursis à exécution formée par M. Bali devait être rejetée au motif qu'elle ne remplissait pas l'une des trois conditions nécessaires à l'octroi d'un tel sursis.



violation de la limitation de la compétence qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 2 de son Statut, le Tribunal d'appel a jugé qu'un appel dirigé contre une telle décision était recevable et fondé.<sup>2</sup>

11. A l'inverse, le Tribunal d'appel a jugé que le TCNU dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour tout ce qui concerne l'instruction de l'affaire et qu'il ne lui appartient pas d'intervenir à la légère dans l'exercice du pouvoir juridictionnel conféré au Tribunal de première instance pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et que justice soit rendue.<sup>3</sup> C'est la raison pour laquelle, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, et du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du TCNU, sont irrecevables les appels contre les décisions prises en cours de procédure, tant celles prises en matière de procédure, d'établissement de la preuve ou de production de documents que celles ordonnant des mesures provisoires, alors même que le juge de première instance aurait commis une erreur de droit ou de fait sur l'application des conditions auxquelles l'octroi d'une suspension d'exécution est subordonné ou encore une erreur de procédure.

12. En l'espèce, en transformant, d'office, une requête en suspension d'exécution en requête au fond, le TCNU a pris si(p/nt 7e éq)5.7.0r qis a

la compétence qui est inhérente à celle de tout Tribunal devant rendre la justice dans un système d'administration de la justice gouverné par le droit et le respect des droits des justiciables.

15. Il résulte des considérations qui précèdent que l'appel dirigé contre la décision attaquée que le TCNU a choisi de nommer « Jugement », alors qu'il aurait été plus approprié de l'appeler « Ordonnance », est recevable et fondé.

**Arrêt**

16. Le jugement n° UNDT/2011/155 est annulé.

